LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ci-annexé, soit édicté.

La greffière du Conseil du trésor, MARIE-CLAUDE RIOUX

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, a. 196, 1^{er} al., par. 8° et 18°)

Loi favorisant la santé financière et la pérennité du régime de retraite du personnel d'encadrement et modifiant diverses dispositions législatives (2017, chapitre 7, a. 39)

- **1.** L'article 9 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1) est modifié par le remplacement, dans la définition de «N_L», de «35» par «38» et de «2010, sans excéder 38» par «2016, sans excéder 40».
- **2.** L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «11. Pour les années 2018 et 2019 et à compter du ler janvier de chacune de celles-ci, le taux de cotisation du régime applicable est le taux de cotisation requis pour financer les prestations acquises annuellement et les frais d'administration déterminé à l'évaluation actuarielle amendée visée à l'article 35 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité du régime de retraite du personnel d'encadrement et modifiant diverses dispositions législatives (2017, chapitre 7).

Pour les années 2020, 2021 et 2022 et à compter du ler janvier de chacune de celles-ci, le taux de cotisation du régime applicable est le taux de cotisation requis pour financer les prestations acquises annuellement et les frais d'administration déterminé à la plus récente évaluation actuarielle prévue au premier alinéa de l'article 171 de la Loi.

Les taux de cotisation requis pour financer les prestations acquises annuellement et les frais d'administration prévus aux premier et deuxième alinéas sont établis en ne tenant compte que de la partie du traitement admissible qui excède 35 % du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9).

Le taux de cotisation du régime applicable pour l'année concernée est mentionné à l'annexe I.2.».

- **3.** L'annexe I.1 de ce règlement est abrogée.
- **4.** L'annexe I.2 de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE I.2

(a. 11)

TAUX DE COTISATION APPLICABLE

| Année | Taux de cotisation du régime |
|-------|------------------------------|
| 2018 | 12,82 % |
| 2019 | 12,82 % |

>>.

- **5.** L'article 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.
- **6.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

67037

Gouvernement du Québec

C.T. 217980, 11 juillet 2017

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Modifications à l'annexe I de la Loi

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Modifications à l'annexe II de la Loi

CONCERNANT des modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.1.1 et II.2 et que lorsqu'il modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) établit, conformément au paragraphe 25° du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique aux employés et personnes qui sont nommés ou embauchés le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et qui sont visés à l'annexe II:

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier l'annexe II, mais seulement dans la mesure prévue à l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a pris la décision numéro 217265 du 7 février 2017 ayant notamment pour but de désigner l'Association québécoise des retraité(e)s des secteurs public et parapublic à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, et ce, à compter du 7 février 2016;

ATTENDU QUE des modifications à ces annexes sont nécessaires pour donner suite à la demande de l'Association québécoise des retraité(e)s des secteurs public et parapublic afin qu'elle n'y soit pas désignée pendant la période de 12 mois précédant la date de l'édiction de la présente décision;

ATTENDU QUE, pour donner suite à cette demande, il y a lieu de supprimer la désignation de l'Association québécoise des retraité(e)s des secteurs public et parapublic à ces annexes, et ce, à compter de la date qui précède de 12 mois la date de l'édiction de la présente décision, tout en la désignant à nouveau à compter de la date de l'édiction de la présente décision;

ATTENDU QUE l'Association québécoise des retraité(e) s des secteurs public et parapublic satisfait aux conditions prévues par le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics afin d'être désignée à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

QUE les modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

La greffière du Conseil du trésor, MARIE-CLAUDE RIOUX

Modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, a. 220, 1^{er} al.)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, a. 207, 1^{er} al.)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée au paragraphe 1 :

- 1° par la suppression, le (*inscrire ici la date qui précède de 12 mois celle de l'édiction de la présente décision*), de «l'Association québécoise des retraité(e)s des secteurs public et parapublic »;
- 2° par l'insertion, le (*inscrire ici la date de l'édiction de la présente décision*) et suivant l'ordre alphabétique, de «l'Association québécoise des retraité(e)s des secteurs public et parapublic ».
- **2.** L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée au paragraphe 1 :
- 1° par la suppression, le (inscrire ici la date qui précède de 12 mois celle de l'édiction de la présente décision), de «l'Association québécoise des retraité(e)s des secteurs public et parapublic»;
- 2° par l'insertion, le (*inscrire ici la date de l'édiction de la présente décision*) et suivant l'ordre alphabétique, de «l'Association québécoise des retraité(e)s des secteurs public et parapublic ».
- **3.** Les présentes modifications entrent en vigueur le (inscrire ici la date de la décision du Conseil du trésor).

67036